

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Audience publique
- 7 Mardi 14 septembre 2010
- 8 L'audience est présidée par le juge Cotte
- 9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 07*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (*Passage en audience publique à 9 h 08*)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Les accusés vont donc venir s'installer à leur place.

6 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

7 MM. les accusés sont avec nous. Bonjour, Messieurs.

8 Bonjour, Monsieur le témoin.

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je constate que vous m'entendez bien et que de ce
11 côté-là tout fonctionne.

12 Madame le greffier, est-ce que le *transcript* anglais fonctionne, ce qui nous
13 permettrait peut-être de commencer ?

14 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

15 Le *transcript* anglais fonctionnerait. On me parle de deux minutes environ pour le
16 *transcript* français. Peut-être pouvons-nous commencer malgré tout, Monsieur le
17 Procureur.

18 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, je m'efforcerai de suivre dans le
19 *transcript* anglais.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous interromps une seconde simplement pour
21 rassurer M^e Luvengika qui souhaitait obtenir des précisions d'ordre très pratique sur
22 le cheminement des demandes qu'il doit transmettre à la Chambre pour le 15 ; il lui
23 sera répondu.

24 Professeur Fofé, vous êtes-vous levé pour prendre la parole ? Non ? J'ai eu
25 l'impression qu'une silhouette bougeait sur ma droite ; une silhouette bougeait mais

1 pas pour parler.

2 Monsieur le Procureur, c'est à vous. Et en ayant laissé un peu traîner ce début
3 d'audience, peut-être allons-nous avoir un *transcript* français.

4 M. DUTERTRE : Je parlerai lentement pour aider la technique, Monsieur le Président.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

6 PAR M. DUTERTRE : Je vous invite à vous reporter, Monsieur le Président,
7 Mesdames les juges, à l'intercalaire 4.17 du classeur. Il s'agit donc de l'extrait 17 de la
8 vidéo DRC-OTP-0080-0011. Les références par rapport au compteur de la vidéo prise
9 dans son ensemble sont 12 minutes 48 secondes à 13 minutes 42 secondes. Et je crois
10 que le *transcript* français fonctionne désormais.

11 *Transcript* en langue originale n° DRC-OTP-1043-1116, page 1043-1121, lignes 123 à
12 129.

13 Traduction en français, DRC-OTP-1030-0031... excusez-moi, 0024, page 1030-0031,
14 lignes 142 à 149. Il s'agit d'un extrait public, que je vais diffuser avec son, et pour
15 lequel je requiers l'interprétation de MM. les interprètes. Je le joue en entier ; il ne fait
16 que 54 secondes.

17 (*Diffusion de la vidéo*)

18 « (*Interprétation du swahili*) Et nous nous sommes mis d'accord avec les commandants
19 de certaines forces. Nous avons eu une réunion ici avec ceux de Zumbe, ceux de
20 Irumu et avec ceux venant d'autres endroits de Kasenyi, et tous les commandants
21 qui sont ici. Et nous nous sommes mis d'accord sur le principe de soutien au
22 cessez-le-feu. Voilà donc les choses que je voulais vous dire. Notre plan est qu'après
23 la mise en place de la CPI nous partirons d'ici, mais nous demandons qu'au moment
24 où nous allons quitter ce lieu, il y ait inévitablement un arrangement, disons,
25 un arrangement de la... sur la sécurité. »

1 Là encore, il faudra, selon la procédure habituelle, que le *transcript* soit complété par
2 rapport aux transcriptions corrigées par le Greffe.

3 Je souhaiterais passer rapidement en audience à huis clos, Monsieur le Président, si
4 vous le permettez, pour des questions identifiantes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à
6 huis clos, s'il vous plaît.

7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 19*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 9 h 22*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez donc, Monsieur le Procureur.

17 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Et donc, Monsieur le témoin, à 0 minute 0 seconde, la personne qu'on voit à
19 l'image avec un béret vert et des lunettes, c'est le général Kale Kayihura, n'est-ce pas ?

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui.

22 M. DUTERTRE : Je souhaite, Monsieur le Président, un numéro EVD pour cet extrait,
23 avec les *transcripts* et traductions associées telles que revues par le Greffe. Et cela
24 peut être public.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les
 2 juges, l'extrait n° 17, DRC-OTP-0080-0011, portera la cote EVD-OTP-00178 et sera
 3 admis comme pièce publique. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

5 Monsieur le Procureur, vous pouvez poursuivre.

6 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vous invite à vous reporter à
 8 l'intercalaire 4.18 du classeur. Il s'agit de l'extrait 18 de la vidéo DRC-OTP-0080-0011.

9 Les références par rapport au compteur de la vidéo prise dans son entier sont
 10 15 minutes 46 secondes à 19 minutes 54 secondes ; *transcript* n° DRC-OTP-1043-1116,
 11 page 1043-1122 à page 1043-1123, ligne 146 à ligne 214. Traduction en français :
 12 DRC-OTP-1030-0024, pages 1030-0031 à 1030-0033, lignes 172 à 246.

13 Je diffuserai cet extrait avec son, avec l'interprétation obligeamment fournie par nos
 14 interprètes, et je souhaite le diffuser de façon confidentielle, Monsieur le Président,
 15 pour des raisons sur lesquelles je peux m'exprimer éventuellement en *close*... en
 16 audience à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, passons tout d'abord en audience à huis
 18 clos partiel pour connaître vos raisons.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 27*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 7 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 8 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 9 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 10 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 11 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 12 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 13 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 14 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 9 h 51*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

14 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

15 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je souhaite à ce stade simplement un
16 numéro EVD pour cette pièce avec les transcriptions et traductions associées telles
17 que corrigées par le Greffe, et comme vous l'avez indiqué — statut public.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les
20 juges, l'extrait n° 18 portera la cote suivante EVD-OTP-00179 et c'est une pièce
21 publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 Monsieur le Procureur, vous pouvez poursuivre.

24 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

25 Je m'intéresse maintenant à l'intercalaire 4.19 du classeur.

1 Il s'agit de l'extrait 19 de la vidéo DRC-OTP-0080-0011. Les références par rapport au
 2 compteur de la vidéo prise dans son entier sont 22 minutes 11 secondes à 23 minutes
 3 02 secondes ; numéro du *transcript*, DRC-OTP-1043-1116, page 1043-1125, lignes
 4 260 à 270 ; traduction française, DRC-OTP-1030-0024, page 1030-0034, lignes 296 à
 5 307.

6 Il s'agit d'un extrait public avec son, et pour lequel je requiers l'interprétation. Cet
 7 extrait fait 51 secondes, je vais le diffuser en entier directement.

8 (*Diffusion d'une vidéo*)

9 « (*Interprétation du swahili*) Commandant Kasangaki, aujourd'hui, c'est visiblement
 10 une journée mémorable qui brise le cours de l'histoire du fait qu'elle vous a permis
 11 de tous vous rencontrer, car auparavant vous vous haïssiez, mais ce jour est pour
 12 vous une journée de joie. Encore une fois, j'aimerais vous voir tous... tous les officiers
 13 de ce côté-ci et ceux de ce côté-là vous serrer la main afin que nous puissions voir si
 14 l'unité est réellement revenue à Bunia. Je voudrais que vous vous serriez tous la
 15 main, ceux qui faisaient partie de l'UPC et ceux des combattants qui... des visiteurs
 16 qui sont arrivés aujourd'hui. Je voudrais vous prier, Kasangaki, de vous serrer la
 17 main à... c'est une grande joie de voir les anciens commandants se serrer la main de
 18 cette façon. Vous voyez cela ? C'est vraiment extraordinaire. Nous voyons bien là le
 19 colonel là-bas... le colonel là-bas serrer la main de Kasangaki, et l'on peut constater
 20 que les autres officiers sont très contents. Visiblement, celle-ci est une très belle
 21 journée pour les habitants d'ici à Bunia. Voyez-vous cela ? »

22 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je souhaiterais passer brièvement en
 23 audience à huis clos, s'il vous plaît.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, un bref huis clos
 25 partiel pour éviter toute identification de notre témoin.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 57)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 9 h 58)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* :

17 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

19 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

20 Je vais repasser, Monsieur le témoin, les... les quelques premières secondes, les

21 quatre premières secondes pour être précis avec son et interprétation.

22 *(Diffusion d'une vidéo)*

23 « *(Interprétation du swahili)* Commandant Kasangaki, aujourd'hui, c'est visiblement

24 une journée mémorable qui brise le cours de l'histoire. »

25 M. DUTERTRE :

1 Q. Monsieur le témoin, c'est la voix de qui qu'on entend ? Si vous êtes capable
2 de... de le dire.

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Il s'agit de la voix de Mike Arereng — journaliste.

5 Q. Précision, Monsieur le témoin, sur mon *transcript*, il y a marqué « Mike », c'est
6 Mike ou Marc ?

7 R. Non, il ne s'agit pas de « Marc ». Il s'appelle « Mike » — Mike Arereng.

8 Q. Et donc, Mike Arereng dit : « Commandant Kasangaki, aujourd'hui, c'est
9 visiblement une journée mémorable. » La personne qu'on voit à l'image à quatre
10 secondes du début de la vidéo, c'est le commandant Kasangaki ?

11 R. Oui.

12 Q. Et de quelle ethnie est le commandant Kasangaki, Monsieur le témoin ?

13 R. Le commandant Kasangaki est d'origine ethnique hema, mais (*hésitation du*
14 *témoin et répétition*) le commandant Kasangaki est hema, mais à l'époque où l'image
15 est prise, il avait quitté l'UPC, et il était parti en Ouganda, et il se battait au sein des
16 UPDF. Je parle de... du commandant Kasangaki.

17 Q. Je vais jouer maintenant de...

18 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je soulever une question, Monsieur le
19 Président, avant que mon honorable confrère ne poursuive ?

20 Et c'est la chose suivante : dans la transcription anglaise — et je soulève cette
21 question maintenant de manière à ce que ça ne se perde pas parce que nous allons de
22 l'avant assez vite et nous allons l'oublier sinon —, dans le dernier court extrait que
23 mon collègue a diffusé — 1514 dans la transcription anglaise —, il y a une référence
24 dans la transcription anglaise à Kisangani et nous voudrions modifier cela, faire
25 corriger cela pour faire figurer « Kasangaki », donc la transcription française est

1 correcte, par contre la conscription (*Phon.*) anglaise est incorrecte. Et si nous ne...
 2 n'effectuons pas la correction dès maintenant, eh bien, nous risquons d'être dans la
 3 confusion par la suite.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si tel est effectivement le cas, et si « Kasenyi » est
 7 mentionné dans la transcription anglaise au lieu et place de « Kasangaki », précision
 8 qui elle figure correctement dans le *transcript* français, il y a lieu de mettre le
 9 *transcript* anglais en concordance avec le *transcript* français qui traduit fidèlement les
 10 propos qui ont été tenus, si tel est bien le cas, car je n'ai pas le... j'essaie de me repérer
 11 sur le *transcript* français, je ne peux pas mettre les deux en parallèle sur le même
 12 écran, mais si tel est bien le cas, il faut opérer effectivement la correction pour que les
 13 deux *transcripts* soient concordants. C'est évident.

14 Madame le greffier, nous vous demandons de bien vouloir y veiller.

15 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

16 M. DUTERTRE : Oui, je...

17 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Et est-ce que mon
 18 honorable contradicteur pourrait également demander au témoin d'épeler Kasangaki
 19 pour nous, s'il vous plaît ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, pour que tout soit
 21 clair, pouvez-vous poser cette question au témoin, que d'ailleurs nous pouvons
 22 poser nous mêmes ?

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez épeler bien lentement le nom du
 24 commandant dont vous avez parlé tout à l'heure, le commandant Kasangaki ?
 25 Pouvez-vous épeler ce nom ? En commençant donc par la première lettre. Nous vous

1 écoutons.

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Le commandant Kasangaki ; voulez-vous que je l'écrive sur l'écran à côté de
4 moi ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous le voulez, si vous préférez l'écrire sur une
6 feuille de papier, M. l'huissier vous donnera une feuille de papier, vous l'écrivez, elle
7 me sera remise et je procéderai moi-même à l'énumération de chacune des lettres de
8 ce nom.

9 Monsieur l'huissier, vous remettez à notre témoin une feuille de papier et de quoi
10 écrire.

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 (*Le témoin s'exécute*)

13 Bien. Alors, M. le témoin nous a écrit de manière extrêmement lisible pour que
14 chacun puisse voir sans rature le mot « Kasangaki » — K-A-S-A-N-G-A-K-I. Voilà.

15 Maître O'Shea, vous êtes rempli de vos droits.

16 S'agissant des *transcripts*, vous n'oubliez pas, les uns et les autres, qu'il s'agit de
17 *transcripts* en temps réel, donc provisoires.

18 Il était important que vous fassiez, Maître O'Shea, la demande de correction puisque
19 vous aviez constaté cette distorsion.

20 Monsieur le Procureur, vous pouvez à présent continuer.

21 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

22 Je vais jouer donc... je reprends là où M^e O'Shea m'avait interrompu. Je vais jouer de
23 la seconde 20 à la seconde 33 — de la seconde 20 à la seconde 33.

24 (*Diffusion de la vidéo*)

25 (*Interprétation du swahili*) « Je voudrais que vous vous serriez tous la main : ceux qui

1 faisaient partie de l'UPC et ceux des combattants... des visiteurs qui sont arrivés
 2 aujourd'hui. Je voudrais vous prier, Kasangaki, de vous serrer la main. Ah, c'est une
 3 grande joie de voir les anciens commandants se serrer la main de cette façon. »

4 Je me suis arrêté à 34 secondes.

5 Q. À l'écran, c'est une poignée de main entre Kasangaki et Germain Katanga,
 6 n'est-ce pas ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui.

9 M. DUTERTRE : Je vais continuer jusqu'à 43 secondes.

10 (*Diffusion de la vidéo*)

11 « (*Interprétation du swahili*) C'est une grande joie de voir les anciens commandants se
 12 serrer la main de cette façon. Vous voyez cela ? Le colonel là-bas serre la main de
 13 Kasangaki, et on peut constater que les autres officiers sont très contents. »

14 Q. Je reviens à 43 secondes. Là, c'est Mathieu Ngudjolo et le colonel Kasangaki
 15 qui se serrent la main, n'est-ce pas ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui, c'est vrai.

18 M. DUTERTRE : Je souhaite un numéro EVD public, Monsieur le Président, pour
 19 cette vidéo, avec les transcriptions et traductions associées, telles que corrigées par le
 20 Greffe.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Par conséquent, cette pièce,
 23 extrait 19, portera la cote suivante et sera « admis » en tant que pièce publique... la
 24 cote suivante, disais-je : numéro EVD-OTP-00180.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : Je passe maintenant, Monsieur le Président, Mesdames les juges, à
3 l'intercalaire 4.20 du classeur. Il s'agit donc de l'extrait 20 de la vidéo
4 DRC-OTP-0080-0011.

5 Les références par rapport au compteur de la vidéo prise dans son ensemble sont
6 une... 1 heure 0 minutes 52 secondes à 1 heure 02 minutes 46 secondes. *Transcript* en
7 langue originale : DRC-OTP-1043-1116, page 1043-1140, lignes 876 à 893. Traduction
8 en français : DRC-OTP-1030-0024, page 1030-0051, lignes 973 à 990.

9 L'extrait est public, avec son et interprétation. Je vais le diffuser en entier ; il fait
10 1 minute 53 secondes seulement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, avant que l'extrait soit diffusé.

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaitais simplement attirer votre
13 attention, Monsieur, Mesdames les juges, et l'attention de l'Accusation également,
14 sur le fait que nous aurons une objection à l'égard de cet extrait. Cependant, plutôt
15 que de présenter cette objection dès maintenant, je préférerais — et à mon avis, cela
16 irait dans le sens d'un déroulement plus facile de l'audience —, eh bien, je... je pense
17 que l'extrait pourrait être diffusé d'abord, et, si nécessaire, je présenterais l'objection
18 au moment où mon contradicteur cherchera à faire admettre la vidéo, parce que le
19 témoin pourrait ou ne pourrait pas, d'ailleurs, jeter de la lumière sur l'extrait à la
20 suite des questions posées par mon honorable collègue. Et à mon avis, il... ce serait le
21 moment approprié pour traiter de cette objection, à la lumière du déroulement de la
22 procédure.

23 Mais pour l'instant, je ne vais pas soulever cette objection ; je le ferai au moment où
24 mon collègue demandera la projection de l'extrait.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

1 Monsieur le Procureur, vous voilà donc prévenu. Vous poursuivez dans l'immédiat.

2 M. DUTERTRE : Je le diffuse, Monsieur le Président.

3 *(Diffusion de la vidéo)*

4 « *(Interprétation du swahili)* Vous aurez davantage d'informations en rapport avec ce
 5 sujet à la fin de ce journal. Vous suivez l'édition de ce journal qui vous est présenté
 6 par la RTNC ici à Bunia. Hier, quelques heures après l'arrêt des combats dans le
 7 district de l'Ituri, l'armée des UPDF a mis fin aux attaques des Ngiti à Sota. Les Ngiti
 8 ont fait une attaque surprise contre l'ancien camp de l'UPC, c'est-à-dire l'Union des
 9 patriotiques *(Phon.)* congolais, et ils visaient à s'attaquer à tout véhicule civil.
 10 Pendant ces attaques, les Ngiti ont coupé avec des machettes une mère enceinte, ils
 11 ont fait sortir la grossesse et tué les deux enfants, un garçon et une fille. Ils ont
 12 ensuite jeté leurs corps au bord de la route. Les Ngiti ont érigé des barrières sur les
 13 routes pour empêcher les gens d'autres ethnies de l'ouest de l'Ituri de venir ici à
 14 Bunia. Malgré cela, l'armée de l'UPDF les a affrontés pendant une demi-heure et a
 15 réussi à chasser les Ngiti. Il est dit que les Ngiti ne souhaitaient pas que les
 16 pourparlers de paix soient révélés à qui que ce soit. Tous les centres de santé et les
 17 hôpitaux ont été pillés de leurs biens et des médicaments. Les gens se cachent dans
 18 la brousse, et l'armée a réussi à sauver six enfants. L'armée des UPDF a condamné
 19 les... les actes posés par ces gens et a lancé un avertissement ferme aux auteurs de ces
 20 actes, ceci conformément aux paroles du brigadier Kale Kayihura, chargé des affaires
 21 politiques dans l'armée de... des UPDF, qui est actuellement ici à Bunia en train de
 22 diriger la... la délégation ougandaise dans la mission de recherche de la paix dans le
 23 district de l'Ituri. »

24 M. DUTERTRE : J'aimerais passer brièvement en audience à huis clos, Monsieur le
 25 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un bref huis clos partiel, s'il
2 vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 17)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 10 h 20*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il vous plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

11 Monsieur le Procureur.

12 M. DUTERTRE : Je souhaite un numéro EVD, Monsieur le Président ; public, avec
13 transcription et traduction associées.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, est-ce à cet instant que
15 vous voulez nous donner, nous préciser les... les motifs de votre objection ? Nous
16 vous écoutons.

17 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il s'agit d'une question juridique qui ne
18 concerne pas le témoin, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Que dois-je en conclure ? Que vous souhaitez que
20 le témoin quitte la salle d'audience.

21 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ce ne sont pas des questions qui... dont
22 nous avons besoin de l'entretenir à ce stade. Ce sont des questions juridiques qui ne
23 doivent pas troubler le témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ne troublons pas le témoin.

25 Messieurs les agents de sécurité, voulez-vous, s'il vous plaît, demander à Monsieur...

1 plus exactement, conduire M. Katanga et M. Ngudjolo hors de la salle d'audience
 2 pour que le témoin puisse quitter cette salle pendant la présentation de l'objection.

3 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

4 Madame le greffier, nous passons en audience à huis clos pour que le témoin puisse
 5 quitter la salle d'audience.

6 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 22)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 10 h 23)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
 16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

18 Alors, Maître O'Shea, vous nous exposez brièvement votre objection, s'il vous plaît.

19 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, je vous... ah, les accusés ne sont
 21 pas rentrés. Merci, Maître Kilenda.

22 Monsieur l'agent de sécurité, bien sûr, vous faites rentrer M. Katanga et M. Ngudjolo.

23 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

24 Les deux accusés ont donc repris leur place.

25 Maître O'Shea, vous nous exposez brièvement votre objection.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

2 Je comprends, bien entendu, qu'on a adopté une approche libérale en ce qui
3 concerne la présentation de vidéos, jusqu'à maintenant.

4 Le poids de ces éléments de preuve sera évalué en bout de course. Et je pense que
5 c'est une approche raisonnable.

6 Cependant... cependant, la Cour continue d'avoir le devoir, à notre avis, de protéger
7 l'équité du procès pour l'accusé, et de garantir qu'il y ait les bons paramètres pour ce
8 type d'éléments de preuve devant la Cour.

9 Ce qui nous conduit à évoquer l'équilibre qui doit être respecté entre la valeur
10 probante des éléments de preuve et son effet préjudiciable.

11 Cet extrait particulier a un caractère particulier qui le sépare de tous les éléments que
12 vous avez admis jusqu'à maintenant, Monsieur le Président. Et ce caractère
13 particulier met particulièrement en lumière la manière dont vous devriez prendre en
14 compte cet extrait en ce qui concerne l'admission des... des éléments dans la
15 procédure.

16 Je voudrais tout particulièrement parler de cette émission. À mon avis, il faut
17 vraiment être très prudent lorsque l'on utilise ces émissions. Je vous inviterais à tirer
18 des leçons de votre propre expérience. Vous savez que ces émissions télévisées
19 peuvent être très peu fiables. Ceux qui lisent les informations peuvent présenter les
20 choses de manière totalement erronée quelquefois. Et c'est ce caractère totalement
21 non fiable de... de ces informations télévisuelles, en tant qu'éléments de preuve, que
22 je voudrais présenter ici — donc, cette catégorie d'éléments de preuve.

23 À part le caractère de cet élément de preuve, s'agissant de la valeur probante que cet
24 élément pourrait avoir, je dirais qu'il ne s'agit pas simplement d'évaluer les... la
25 rumeur et le poids qu'elle peut avoir. Le poids de cet élément de preuve est

absolument nul. Les événements qui nous intéressent ici, eh bien, c'est l'attaque sur Bogoro le 24 février 2003.

L'attaque évoquée dans cette émission de télévision n'identifie pas de groupes spécifiques, n'identifie pas de commandants particuliers et n'est pas datée... n'est pas non plus... il n'y a pas non plus d'heure indiquée.

S'agissant du préjudice, ce témoin (expurgée)
(Expurgée)

M. DUTERTRE : Je voudrais juste rappeler à notre contradicteur que nous sommes en audience publique.

M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement.

Merci, Monsieur le Procureur.

Poursuivez, Maître O'Shea.

M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais présenter les choses de la manière suivante : le témoin n'est pas en mesure de nous fournir les détails dont vous auriez besoin, Monsieur, Mesdames les juges, pour faire de cette information autre chose qu'une affirmation d'ordre général dans cette émission. Sur la base de ce qu'a déclaré le témoin, il n'est pas en mesure de nous donner une analyse détaillée de ce que dit la personne sur l'écran vidéo. Et même la personne figurant sur l'écran vidéo, si nous avons la possibilité de le contre-interroger, étant donné qu'il est journaliste lui-même, il pourrait avoir de grandes difficultés à revenir à un bulletin télévisuel qu'il a lu il y a plusieurs années, et à en parler, pour nous, la Défense.

Étant donné qu'il n'y a pas de date et qu'il s'agit d'un endroit appelé « Soto », nous ne sommes pas particulièrement bien placés pour mener des enquêtes, non plus, sur ces événements. C'est un événement totalement aléatoire, très regrettable, certes,

1 mais qui n'a apparemment aucun lien avec notre accusé. Ce qui m'amène à la
2 référence faite aux Ngiti.

3 Ce n'est pas parce qu'il y a la même ethnie que notre client qu'une... qu'un lien est
4 forcément établi avec notre client. Une évaluation de ce type serait totalement
5 inéquitable. Il faudrait qu'il y ait d'autres facteurs en jeu qui puissent lier cet incident
6 à notre client.

7 Nous savons par exemple que des personnes d'ethnie ngiti appartenaient à l'UPC.
8 Nous savons que des personnes d'ethnie ngiti se trouvaient également dans d'autres
9 groupes. Nous savons que des personnes d'ethnie... ngiti, pardon, vivaient dans les
10 villages — dans différents villages. Donc, on ne peut pas automatiquement établir
11 un lien avec l'accusé simplement sur la base de cette ethnie... de cette appartenance
12 ethnique. Mais cela transmet un sentiment, cela incite l'opinion publique, d'une
13 manière générale, à établir ce lien avec notre client, à cause justement de cette
14 référence à son appartenance ethnique.

15 Il n'y a pas, où que ce soit, d'éléments de preuve pour affirmer que notre client ait
16 quelque lien que ce soit avec une attaque menée à Sota, autre que ce que l'on nous
17 présente ici.

18 Et s'il s'agit simplement de montrer le caractère très étendu des attaques, j'invite... je
19 vous invite, Monsieur, Mesdames les juges, à réfléchir à la possibilité ou non
20 d'admettre cette pièce. Vous pouvez prendre en compte le caractère répétitif de ces
21 éléments de preuve et la qualité des éléments de preuve. Vous avez des éléments de
22 bien meilleure qualité en ce qui concerne les attaques à Bogoro qu'un simple bulletin
23 télévisuel portant sur un acte de violence.

24 Je vous invite donc, en l'occurrence, à considérer le fait que l'effet préjudiciel dépasse
25 la valeur probante. Et, étant donné qu'il s'agit de cette catégorie de bulletin

d'information, eh bien, c'est vraiment un exemple classique du fait que la valeur probante est largement moindre que l'effet préjudiciel de cet élément de preuve, les bulletins d'information étant ce qu'ils sont.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

Monsieur le Procureur, quelques observations, vraisemblablement, de votre part sur l'objection que vient de développer brièvement M^e O'Shea.

M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, brièvement mais très touffu, comme M^e O'Shea sait le faire d'habitude, et donc beaucoup de choses à répondre.

Tout d'abord, je m'étonne de la « tardivité » de cette objection. Et quand je dis « tardivité », je ne me réfère pas au fait que l'objection est faite après que j'aie demandé un EVD et non avant de jouer l'extrait, mais je me réfère au... à la décision de la Chambre qui a été très claire et que, pour autant que possible, les objections doivent être faites sur les éléments de preuve avant le début du procès.

Cette pièce est référencée dans le tableau des éléments à charge. Il y a eu le tableau... de même, il y a le tableau plus récent sous la cote 1643, le *filing* 1643, l'annexe F, page 60 ou l'annexe H, page 59.

Donc, la Défense a été invitée à s'exprimer — la Défense de Germain Katanga. Elle ne l'a pas fait sur cet extrait. Je rappelle pour mémoire que la Défense de Mathieu Ngudjolo s'était pliée à l'exercice et avait pointé divers extraits, divers documents dont elle estimait qu'ils n'étaient pas admissibles. Et, à l'époque, nous avons répondu. C'était les vœux de la Chambre qu'on puisse résoudre ce genre de question avant le début du procès, pour gagner du temps en Cour et accélérer les débats. Je constate qu'on vient donc un peu tard.

La valeur probatoire, maintenant — je passe sur le fond. Je n'entends pas me... m'esquiver derrière un simple argument procédural. Subsidiairement, Monsieur le

1 Président, je crois qu'il y a une valeur probatoire et une pertinence de cet extrait.

2 Valeur probatoire : on a une authentification, on sait de quoi on parle — un groupe

3 ngiti —, on a une date — ne serait-ce qu'approximativement — et puis, on est là dans

4 la question du poids à donner à l'élément de preuve, pas dans la question de

5 l'admissibilité. C'est du... On doit considérer ce que dit le journaliste comme du

6 IRC (*Phon.*), et la Chambre appréciera ce que dit le journaliste comme du IRC (*Phon.*)

7 *evidence*. C'est pas du tout une question d'admissibilité parce qu'on le sait, Monsieur

8 le Président, Mesdames les juges, l'IRC (*Phon.*) *evidence* est admissible devant cette

9 Cour. Et ça a été des décisions dans l'affaire *Lubanga*, mais aussi dans la présente

10 affaire, si ma mémoire ne me trompe pas, une décision orale du 12 juillet concernant

11 le témoin 0267. Et puis, le témoin lui-même a fait des commentaires et, donc, a pu

12 ajouter à cet élément d'IRC (*Phon.*) qui, un, est admissible et, deux, ne pose qu'une

13 question de poids.

14 Sur la pertinence, elle me paraît relativement établie. On a une attaque, on parle de

15 pillages, d'attaques sur des civils, de meurtres. Il s'agit là d'éléments contextuels et

16 qui participent aussi à la démonstration de l'attaque généralisée sur la population

17 civile. Et on sait que la Défense même de Germain Katanga a passé un temps non

18 négligeable avec 0267, dans une moindre mesure avec P-0030, à poser des questions

19 d'ordre contextuel sur le déroulement chronologique des faits, sur notamment ce qui

20 s'était passé à Bunia, lors du départ de l'UPDF — si j'ai bonne mémoire. On a passé

21 un temps certain à examiner des tas d'éléments qui... dans les yeux de l'Accusation,

22 n'avaient pas un lien direct avec Bogoro. On aurait pu tenir cet argument.

23 Il y a une question d'égalité des armes, une question de... C'est un débat

24 contradictoire, et l'Accusation est parfaitement à même de pouvoir apporter ce genre

25 d'éléments de preuve qui... qui, effectivement, démontrent le contexte, permettent

1 d'éclairer la Chambre sur les éléments historiques qui « encourtent » Bogoro et qui,
 2 par ailleurs, constituent des éléments prouvant l'attaque généralisée sur la
 3 population.

4 Au total, je pense que la Défense peut parfaitement contre-interroger le témoin, qu'il
 5 n'y a pas de préjudice. Nous sommes devant des juges professionnels qui savent
 6 très.... qui... dont c'est le métier de faire le partage des choses, et on n'allègue pas
 7 autre chose que c'est du IRC (*Phon.*) dans le cas présent.

8 Et c'est pas à l'opinion publique de juger. M^e O'Shea a utilisé le terme « opinion
 9 publique ». C'est pas l'opinion publique qui... qui siège ; c'est une Chambre
 10 composée de trois juges professionnels.

11 Il y a donc juste une question de poids qu'il faudra que la Chambre apprécie pour le
 12 donner à cet élément de preuve, et il reviendra à la Défense de fournir un
 13 argumentaire dans ses conclusions finales sur cet extrait — et c'est à ce moment-là, et
 14 non maintenant, que les arguments avancés doivent être développés.

15 Nous ne sommes pas dans l'admissibilité, Monsieur le Président. Nous sommes
 16 seulement dans le poids à accorder à cet élément. J'ai essayé d'être le plus succinct
 17 que possible.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais vous avez été très clair.

19 Maître O'Shea, une ultime observation car vous devez avoir la parole après
 20 l'Accusation, bien sûr, mais vous nous avez très clairement exprimé votre point de
 21 vue, donc vous n'apportez qu'une précision complémentaire, à cet instant. Nous
 22 vous écoutons.

23 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je me contenterai de répondre au
 24 point que vient de soulever mon honorable contradicteur et sur lequel il appuie son
 25 argumentaire.

1 Il serait parfaitement déraisonnable d'attendre de la Défense d'évaluer avec minutie
2 chacune des objections possibles qu'il pourrait avoir à présenter sur chacune des
3 lignes d'éléments de preuve des nombreuses pages de documents que nous avons à
4 traiter — c'est déraisonnable.

5 Nous essayons d'évaluer les objections à mesure que nous avançons, au vu des
6 éléments de preuve dans leur ensemble, de la manière que le font les juges.

7 Dire qu'il ne s'agit pas d'une question d'admissibilité, que les éléments de preuve par
8 ouï-dire sont admissibles revient à voir le régime légal sous une perspective erronée.

9 La règle 69-4 confère... le pouvoir de discrétion à la Chambre ; il est dit « peut être
10 admis » et non pas « doit être admis ».

11 Et il n'est pas très utile de dire que nous pouvons traiter de toutes ces questions à la
12 fin de la présentation. À la fin, nous aurons des limites, qu'elles soient d'ordre
13 temporel ou autre, et nous aurons des éléments clés dans cette affaire qui feront
14 l'objet de toute notre préoccupation. Donc, nous ne souhaitons pas, à l'instar de la
15 Chambre, nous retrouver coincés, d'une certaine manière, avec des éléments de
16 preuve d'une valeur probante minimale, mais avec un fort potentiel préjudiciable
17 qui nous forcerait à leur octroyer un temps exagéré par rapport aux éléments de plus
18 de poids dans nos conclusions. Voilà tout. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

20 Bien. Alors, après l'échange qui vient d'avoir lieu, la Chambre a tout à fait conscience
21 que nous sommes ici sur le fil du rasoir.

22 Il lui appartient de veiller — vous l'avez rappelé, Maître O'Shea — à l'équité de la
23 procédure.

24 Vous avez également rappelé — et nous constatons que vous en avez fait le
25 constat — que la Chambre a adopté jusqu'ici une pratique libérale. La Chambre a

1 renvoyé l'appréciation du... du poids probatoire de nombreux éléments de preuve à
2 la fin de nos débats sur le fond. Tout ceci est un rappel d'ordre général. À présent, il
3 nous faut faire du cas par cas et nous intéresser, comme vous l'avez dit, à la
4 singularité de cet extrait 4.20.

5 En tant que tel, la Chambre n'entend pas exclure des propos tenus par des
6 journalistes lors d'une émission de télévision ou de radio. Tout cela est du cas par cas.
7 Au cas présent, les propos tenus — M^e O'Shea l'a rappelé — sont d'une grande
8 imprécision. Ils ne sont pas datés, il est certes question de Ngiti, mais aucune
9 précision complémentaire n'est apportée. Aucun nom, il est vrai, de commandant
10 n'est cité, nous n'avons donc ni précision de dates ni précision d'heures.

11 La Chambre note, par ailleurs, que depuis le début des débats sur le fond elle a pu
12 disposer et elle disposera vraisemblablement encore de nombreuses informations sur
13 des faits violents, sur des attaques qui se sont produits un autre jour que le 24 février
14 2003 et en un autre lieu que Bogoro.

15 Tous ces aspects contextuels, importants pour elle, importants pour l'Accusation,
16 importants pour la Défense, importants pour les représentants légaux des victimes,
17 tous ces aspects contextuels, elle souhaite les connaître. Elle n'a pas non plus besoin
18 d'être submergée par ces mêmes aspects contextuels.

19 Revenons à présent à l'équité. Il est important pour la présentation des éléments de
20 preuve de veiller à ce que la valeur probante ne l'emporte pas sur les faits
21 préjudiciables aux droits de la Défense. Au cas présent — et la Chambre souligne
22 bien ce « au cas présent » —, la Chambre considère que le caractère trop imprécis des
23 éléments qui sont apportés par cet extrait 4.20 l'emporte en termes de force probante,
24 ou plus exactement sont moindres que les faits préjudiciables qui en résultent pour
25 la Défense. Les propos tenus par le commentateur... le journaliste télévisé sont d'une

1 très grande force et peuvent effectivement avoir un effet préjudiciable. La Chambre
 2 n'entend donc pas admettre cet extrait 4.20 qui ne recevra donc pas de numéro EVD.

3 Monsieur le Procureur, vous poursuivez. Il me semble que nous arrivons doucement
 4 mais sûrement à l'extrait n° 5.

5 M. DUTERTRE : Effectivement, Monsieur le Président, je suis en train de consulter
 6 l'heure... le temps de faire entrer le témoin...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je vous propose de suspendre maintenant,
 8 et nous reprendrons à 11 h 25... 11 h 20, 11 h 25. À 11 h 20 pour être sûr d'être en
 9 piste à 11 h 25.

10 Oui, le témoin n'est pas avec nous. Nous pouvons donc suspendre à présent. Donc,
 11 nous continuerons avec l'extrait n° 5.

12 L'audience est donc suspendue. Nous la reprenons à 11 h 20.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'audience, suspendue à 10 h 50, est reprise à huis clos à 11 h 20)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Passage en audience publique à 11 h 31)*

23 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 2 MM. les accusés sont avec nous.
- 3 Monsieur le témoin, vous m'entendez bien ?
- 4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.
- 6 Monsieur le Procureur, vous poursuivez donc avec l'extrait n° 5.
- 7 M. DUTERTRE : Effectivement, Monsieur le Président, 5.1 du classeur.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous écoutons.
- 9 M. DUTERTRE : Extrait n° 1, donc, de la vidéo DRC-OTP-0081-0011. Référence par
- 10 rapport au compteur de la vidéo prise en entier : 57 secondes à 2 minutes 12.
- 11 *Transcript* numéro DRC-OTP-1046-0128, pages 1046-0131 à 1046-0132, lignes 12 à 37.
- 12 Traduction : DRC-OTP-1046-0022, pages 1046-0026 à 1046-0027, lignes 12 à 37.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, juste avant que vous ne
- 14 preniez la parole. Lorsqu'un extrait, comme l'extrait n° 5, comporte plusieurs
- 15 sous-extraits qui couvrent le même... le même événement, pensez-vous qu'il soit
- 16 possible de poser les questions qui méritent de l'être à huis clos de manière globale
- 17 ou pas ? Nous vous laissons le soin d'apprécier. Il vous reste, de 5 à 11, un certain
- 18 nombre d'extraits. Je n'ai pas fait le pointage, mais le dernier extrait que nous avons
- 19 vu apparemment couvrait le même événement. Si nous pouvions gagner du temps
- 20 en audience publique par rapport au temps en audience à huis clos partiel, même si
- 21 nous progressons de manière très régulière avec la méthode que vous avez suivie, ce
- 22 sera bien. Je vous laisse le soin d'apprécier, en tout cas pas pour l'extrait qui arrive à
- 23 cet instant puisque vous êtes déjà en route, mais à l'avenir, c'est peut-être une
- 24 méthode qui pourrait être suivie. Vous apprécierez.
- 25 M. DUTERTRE : Alors, s'agissant de cet extrait, c'est quelque chose de différent par

1 rapport à ce qu'on a vu, et effectivement les suggestions traitées en bloc, mon souci,
 2 c'est d'être sûr que l'authentification soit précise pour chaque extrait. Comme on dit
 3 en allemand (*citation en allemand*) : sûr, c'est sûr. Je préfère le faire extrait par extrait,
 4 Monsieur le Président, mais j'essaierai d'aller le plus vite possible.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais ne vous précipitez pas ; c'était
 6 une suggestion. Si elle ne vous paraît pas judicieuse, ce qui peut parfaitement être le
 7 cas, ne la retenez pas, et progressons. Nous vous écoutons.

8 M. DUTERTRE : Je diffuserai cet élément avec son, avec interprétation et de façon
 9 confidentielle pour les mêmes raisons que précédemment, mais effectivement on
 10 peut le faire provisoirement de façon confidentielle et ensuite, la période de 15 à
 11 16 secondes où il y a des voix audibles, la Chambre pourra apprécier si elle préfère
 12 garder le caractère confidentiel ou pas de... de la pièce. Je suis un peu allusif à
 13 dessein.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais il faut avoir conscience qu'en procédant
 15 de la sorte, nous privons le public de la possibilité de voir... le public, qu'il soit ici ou
 16 qu'il soit ailleurs... de la possibilité de voir défiler la vidéo. Donc, si vous avez
 17 véritablement le sentiment que les risques courus ne sont pas supérieurs à ceux de
 18 l'extrait qui nous a amenés à échanger tout à l'heure, il faut d'emblée passer au
 19 public. Une nouvelle fois, la Chambre ne souhaite pas du tout se décharger de
 20 l'obligation qui s'impose à elle, comme à toute personne qui veille ici à la protection
 21 des victimes et des témoins, mais encore faut-il que le risque soit réel, soit avéré, soit
 22 tout à fait patent. Est-ce qu'à votre avis le risque est patent, par rapport — puisqu'il
 23 nous faut procéder quand même par voie de référence — à la situation que nous
 24 avons rencontrée tout à l'heure ?

25 M. DUTERTRE : Il n'est pas nul, Monsieur le Président, mais s'agissant d'un extrait

1 court qui fait une minute 14, donc je pourrais le rejouer ensuite au public si la
2 décision de la Chambre était qu'il soit public.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, commençons donc, par précaution, par
4 une diffusion confidentielle. Et nous n'excluons pas de le repasser en public dans un
5 instant.

6 Vous poursuivez.

7 Ce qui veut dire que nous passons à huis clos partiel, Madame le greffier.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 39)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 39 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 40 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 11 h 48*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 À l'attention du public, nous venons donc de repasser en audience publique, car une
12 discussion s'était engagée sur le point de savoir si l'extrait vidéo dont il est question
13 devait demeurer confidentiel ou non.

14 La Chambre décide qu'il peut être public. Cet extrait va donc être rediffusé, et M. le
15 Procureur poursuivra donc son interrogatoire principal une fois cet extrait rediffusé.
16 Donc, nous repartons au tout début de cet extrait 5.2... 5.1 — pardon.

17 (*Diffusion de la vidéo*)

18 « (*Interprétation du swahili*) Ici, nous assistons aux discussions entre tous les
19 commandants qui sont basés dans le district de l'Ituri, et qui sont là, présents, pour
20 unifier le Congo.

21 (*Intervention en français*) (*Inaudible*) commission de pacification de l'Ituri, et beaucoup
22 de monde participait à ces travaux (*inaudible*). Mais aujourd'hui, (*inaudible*) qu'on se
23 réunisse ici dans le cadre de... du comité de concertation des groupes armés. Et avant
24 de passer la parole à (*inaudible*) de concertation des groupes armés, j'espère, présidé
25 par la Monuc... »

1 M. DUTERTRE :

2 Q. Monsieur le témoin, après diffusion de cette vidéo, je reviens à la seconde 9 de
3 l'extrait. Est-ce que vous pourriez nous dire quel est le nom de la personne, tout à
4 gauche de l'écran, qui porte un chapeau ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

6 R. La personne qui porte un chapeau de l'armée s'appelle le commandant Kung
7 Fu.

8 Q. Merci.

9 Est-ce que vous pourriez épeler... oui, « Kung Fu », c'est exact.

10 La personne qui est au milieu, qui a les mains croisées, qui est-ce ?

11 R. C'est également un commandant qui s'appelle Uwechi.

12 Q. À quel groupe appartient-il ?

13 R. Il s'agit du commandant du... du groupe FNI.

14 Q. Et à droite, en chemise marron, rose clair, qui est-ce ?

15 R. Je ne me rappelle pas son nom, ça fait longtemps.

16 Q. Vous savez à quel groupe il appartenait ?

17 R. Je pense qu'il appartient... il appartient également au groupe FNI.

18 Q. Et vous avez mentionné Kung Fu, est-ce que... quel est son... quel est son
19 groupe à Kung Fu — la première personne qu'on a identifiée, celle avec le chapeau ?

20 R. Kung Fu, c'est un commandant des Lendu qui était basé à Mongbwalu. C'est
21 un commandant du groupe FNI.

22 Q. Merci.

23 Je continue à diffuser, et je m'arrêterai à la seconde 11.

24 (*Diffusion de la vidéo*)

25 Monsieur le témoin, qui est la personne tout à droite de l'image, qui porte un

1 blouson sans manches, et en dessous, une sorte de tee-shirt à longues manches,
2 couleur blanc et rayé noir ?

3 (*Diffusion de la vidéo*)

4 Excusez-moi, j'ai utilisé la mauvaise souris.

5 R. Allez-vous rejouer cette partie, ou voulez-vous que je vous réponde ?

6 Q. Je suis (*inaudible : canal occupé*). Si vous pouvez répondre.

7 R. D'accord.

8 À ma droite, il y a M. Ngudjolo — Afande Ngudjolo.

9 Q. Vous voulez dire à la droite de l'écran, tout à la droite ?

10 R. Oui, c'est Afande Ngudjolo Mathieu Chui.

11 M. DUTERTRE : Je souhaite un numéro EVD, Monsieur le Président, public, avec les
12 transcriptions et traductions associées telles que corrigées par le Greffe. Et je pense
13 que la transcription de l'audience devrait être complétée tout comme les autres
14 extraits.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, pouvez-vous nous donner un
16 numéro EVD ?

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Donc, l'extrait n° 1 du document
18 DRC-OTP-0081-0011 portera la cote EVD suivante : EVD-OTP-00181, et c'est admis
19 comme pièce publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

22 Maître O'Shea ?

23 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je simplement demander à mon
24 contradicteur de nous apporter une précision : le monsieur auquel il a fait référence,
25 est-ce M. Uwechi sur la liste, donc, du Procureur ? Est-ce que ça s'écrit U-W-E-C-H-I ?

1 Je voulais simplement avoir cette précision.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, merci, Maître O'Shea. Elle est importante car,
3 effectivement, nous avons tous noté, comme la sténotypie dans l'immédiat, de
4 manière peut-être un peu phonétique. Est-ce qu'il serait possible d'avoir, donc, la... la
5 formulation exacte du nom de ce commandant — phonétiquement, Uwechi ? Soit
6 que M. le témoin épelle, soit que vous soyez en mesure de le faire.

7 M. DUTERTRE : C'est le témoin qui donne la preuve, donc peut-être que c'est plus
8 simple que le témoin épelle.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, parfait. Vous préférez
10 épeler ou vous préférez écrire, comme tout à l'heure, sur une feuille de papier, le
11 nom du commandant Uwechi pour que nous ayons la bonne orthographe sur notre
12 *transcript* et dans notre tête ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Je préfère écrire sur un
14 bout de papier.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, vous donnez à notre
16 témoin une feuille de papier et un stylo, et vous me remettez le document.

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 (*Le témoin s'exécute*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'huissier.

20 Le témoin s'est donc, comme la dernière fois, exécuté de manière rapide et sans
21 rature. Et le nom du commandant Uwechi s'épelle ainsi : U-W-E-C-H-I — Uwechi.

22 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, Monsieur l'huissier, merci.

24 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc poursuivre avec l'extrait,
25 vraisemblablement, 5.2.

1 M. DUTERTRE : Effectivement, sans surprise. Et merci à M^e O'Shea.

2 5. 2, donc extrait 2 de la vidéo DRC-OTP-0081-0011. Les références par rapport au

3 compteur de la vidéo prise dans son entier sont 3 minutes 15 à 4 minutes 25. Numéro

4 de *transcript* : DRC-OTP-1046-0128, page 1046-0132, lignes 46 à 67. Traduction

5 DRC-OTP-1046-0022, lignes 46 à 67.

6 C'est public, avec son et interprétation. Et je jouerai l'extrait en entier ; il fait une

7 minute 10.

8 (*Diffusion d'une vidéo*)

9 « (*Intervention en français*) Je veux vous rappeler que ce comité est composé de neuf

10 membres (*inaudible*) et pour que nous puissions peut-être (*inaudible*) qui est

11 représenté aujourd'hui. Je voudrais bien savoir quels groupements sont présents

12 maintenant. Donc, nous avons ici la liste des différents... des différents groupes qui

13 sont membres du comité de concertation. Nous avons le FAPC ; est-ce que le FAPC

14 est présent dans la salle ?

15 Oui.

16 O.K. (*inaudible*) le FNI ? (*Inaudible*) Très bien. Le FNDC ?

17 Il est là.

18 Très bien. Le (*inaudible*). Le FPDC ? Le FRPI ? Merci. »

19 M. DUTERTRE : Il faudra, là encore, compléter le *transcript*.

20 J'aimerais passer rapidement en audience à huis clos, Monsieur le Président, si vous

21 le permettez.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons très brièvement à huis clos

23 pour une question ou deux questions identifiantes, Madame le greffier.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 03*)

25 (*Expurgée*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 12 h 04*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

19 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

20 Je vais revenir à la seconde 17.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 Q. Il s'agit manifestement là de... de l'appel des différents groupes armés
23 présents.

24 À la seconde 17, qui voit-on à l'image, Monsieur le témoin ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Vous avez devant vous l'image du général de brigade Kale Kayihura qui
2 représentait l'Ouganda.

3 Q. On parle bien de la personne avec les lunettes ; j'aurais dû préciser.

4 R. Oui, je viens de parler de lui. Il s'agit de... du général de brigade Kale
5 Kayihura.

6 Q. Et maintenant... Je vais maintenant rejouer de 59 secondes à 1 minute 08.

7 (*Diffusion d'une vidéo*)

8 « le FRPI ?

9 Le FRPI ici.

10 Le (*inaudible*). »

11 Q. Monsieur le témoin, lorsque le FRPI est appelé, c'est bien Mathieu Ngudjolo
12 qui se lève, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, c'est lui.

14 M. DUTERTRE : Je souhaite un numéro EVD, Monsieur le Président, public pour cet
15 extrait ainsi que les *transcripts* et traductions associés, tels que corrigés par le Greffe.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, donc, un numéro commun
17 pour ces trois documents.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Extrait n° 2 de la vidéo, cet extrait
19 portera la cote suivante : EVD-OTP-00182, et c'est une pièce admise en tant que pièce
20 publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

22 Monsieur le Procureur, vous avez toujours la parole.

23 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

24 Je vous invite à passer à l'intercalaire 5.3 du classeur — 5.3. Il s'agit donc de
25 l'extrait 5.3 de la vidéo DRC-OTP-0081-0011. Référence par rapport au compteur de

1 la vidéo prise en entier : 10 minutes 46 à 11 minutes 01 ; numéro du *transcript* :
 2 DRC-OTP-1046-0128, page 1046-0136... page 1046-0136, lignes 185 à 195. Je répète les
 3 lignes : lignes 185 à 195. Traduction : DRC-OTP-1046-0022, page 1046-0031,
 4 lignes 185 à 195.

5 C'est public, avec son et interprétation. L'extrait ne fait que 15 secondes. Je vais le
 6 jouer en entier.

7 (*Diffusion d'une vidéo*)

8 « (*Interprétation du swahili*) Il faut que nous, les militaires, nous les fassions aboutir ;
 9 vous comprenez ? Ils pensaient que nous ne... vous ne pourriez pas vous rencontrer.
 10 Il y a un journaliste qui m'a abordé ici au sujet de... »

11 M. DUTERTRE : Est-ce qu'on pourrait passer rapidement en audience à huis clos,
 12 Monsieur le Président ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un bref huis clos partiel pour
 14 une question identifiante.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 12 h 12*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le
6 Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous poursuivez. Vous
8 restez assis, si vous le souhaitez. Nous étions convenus que pour la présentation des
9 extraits vidéo, l'Accusation comme la Défense ou les représentants légaux pouvaient
10 rester assis pour simplifier leur tâche. Donc, agissez à votre guise.

11 M. DUTERTRE : Je vous en remercie, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que, dans ce court extrait de... de 15 secondes il y a
13 des gens que vous reconnaissez ? Question générale. Ne vous focalisez pas sur la
14 première image forcément — question générale.

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui.

17 Q. Sur le début de l'extrait-là, à 0 seconde — et je reste figé là parce qu'après
18 l'image passe très vite —, est-ce qu'il y a des gens que vous reconnaissez sur cette
19 image ?

20 R. Oui, je reconnais quelques individus à l'image qui apparaît devant moi à
21 l'écran.

22 Q. Est-ce que vous sauriez dire qui est la personne qui est à... à gauche de l'écran ?

23 R. Celui qui porte les lunettes est Lobo Gopka Justin ; il se trouve à gauche de
24 l'écran. Et au milieu il y a le commandant Chaligonza — Afande Chaligonza.
25 L'image de l'autre est floue, celui qui apparaît à l'extrême droite.

1 Q. Je vous remercie.

2 Est-ce que vous pouvez préciser à quel groupe appartient le commandant
3 Chaligonza ?

4 R. Merci de me poser la question.

5 Au départ, Chaligonza était l'un des commandants de l'UPC, mais, après les
6 combats entre l'UPC et l'UPDF, Chaligonza s'est opposé aux affrontements entre
7 l'UPC et l'UPDF — UDPF... UPDF (*se corrige l'interprète*).

8 Q. Je vais faire défiler la vidéo, et vous me... levez le bras quand vous
9 reconnaissez quelqu'un et je stopperai à ce moment-là.

10 (*Diffusion d'une vidéo*)

11 Monsieur le témoin, à l'écran, il y a une personne en treillis avec un béret rouge ;
12 c'est cette personne que vous reconnaissez ?

13 R. Il s'agit ici du commandant Mugisa, et à ce moment-là il représentait le
14 groupe armé FAPC.

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 Q. Est-ce que vous souhaitez que je repasse la fin de cet extrait ?

17 R. Oui, vous pouvez rediffuser l'image si vous voulez. Il n'y a pas de problème.

18 Q. Je repars donc à partir de la seconde 7.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 Monsieur le témoin, j'ai arrêté à 1 seconde 13... enfin, excusez-moi, à 0 minute,
21 13 secondes ; vous aviez levé le bras. Vous pouvez nous dire qui est la personne qui
22 est à l'écran avec la cigarette à la bouche ?

23 R. C'était l'un des commandants du FNI. Je crois qu'il s'appelait Bahati. Je pense
24 que son nom est Bahati.

25 Q. Je joue jusqu'à la fin, à partir de 13 secondes.

1 (Diffusion d'une vidéo)

2 R. Il s'agit de Kung Fu.

3 Q. À l'écran, la dernière image de la vidéo, pour le *transcript*.

4 R. Oui, il s'agit d'Afande Kung Fu.

5 M. DUTERTRE : Je souhaite un numéro EVD, Monsieur le Président, public, ainsi
6 que pour les *transcripts* et traductions associées telles que revues par le Greffe.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Extrait n° 3 de la vidéo qui portera la
9 cote EVD suivante... et qui est admise en tant que pièce publique, donc il s'agit de la
10 cote suivante : EVD-OTP-00183.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

12 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

13 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

14 Je vous invite à vous reporter à l'intercalaire 5.4. Il s'agit donc de l'extrait 4 de la
15 vidéo DRC-OTP-0081-0011. Les références par rapport au compteur de la vidéo prise
16 en entier sont 34 minutes, 07 secondes à 34 minutes, 48 secondes. *Transcript* numéro
17 DRC-OTP-1046-0128, pages 1046-0153 à 1046-0154, lignes 779 à 796. Traduction :
18 DRC-OTP-1046-0022. Donc, DRC-OTP-1046-0022, pages 1046-0048 à 1046-0049,
19 lignes 789 à 806. C'est public, avec son et interprétation, d'une durée de 41 secondes,
20 que je vais diffuser en entier.

21 (Diffusion d'une vidéo)

22 « Merci de m'avoir (*inaudible*) si on a (*inaudible*) je sais que vous êtes (*inaudible*) on est
23 ici pour les problèmes de la pacification (*inaudible*) au sens de ma (*inaudible*) il y a des
24 problèmes d'assistance (*inaudible*)... Merci beaucoup. »

25 M. DUTERTRE : Là encore, le *transcript* devra être complété.

1 J'aimerais passer rapidement en audience à huis clos, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, comme au début de tout
3 extrait, un bref huis clos.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 24*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 12 h 25*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous poursuivez donc.

20 M. DUTERTRE : Je vais rejouer une partie de cet extrait, Monsieur le Président, de la
21 seconde 4 à la seconde 20.

22 (*Diffusion d'une vidéo*)

23 « Merci de m'avoir donné la parole (*inaudible*) si on a (*inaudible*) je sais que vous êtes
24 (*inaudible*) même si vous n'avez pas (*inaudible*) vous êtes ici pour les problèmes de la
25 pacification. »

1 Je me suis arrêté à 22 secondes.

2 Q. La personne qui parle dans cet extrait et qu'on voit à gauche de l'écran à
3 0 minute, 22 secondes, c'est bien Mathieu Ngudjolo, Monsieur le témoin ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui.

6 M. DUTERTRE : Je souhaite un numéro EVD, Monsieur le Président, pour ce
7 document, ainsi que pour les *transcripts* et traductions associées telles que revues par
8 le Greffe.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : L'extrait 4 recevra la cote EVD
11 suivante : EVD-OTP-00184, et c'est une pièce admise en tant que pièce publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

13 Monsieur le Procureur, nous abordons l'extrait 5.5 ?

14 M. DUTERTRE : Effectivement, Monsieur le Président.

15 Extrait 5 de la vidéo DRC-OTP-0081-0011. Référence par rapport au compteur de la
16 vidéo prise en entier : 55 minutes, 34 secondes à 56 minutes, 57 secondes. *Transcript*
17 DRC-OTP-1046-0128, pages 1046-0169 à 1046-0170, lignes 1305 à 1334. Traduction :
18 DRC-OTP-1046-0064... excusez-moi, c'est une coquille... 1046-0022, pages 1046-0064 à
19 1046-0065, lignes 1322 à 1352. C'est public, avec son et interprétation. L'extrait dure
20 une minute, 23 secondes. Je le passerai donc en entier.

21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahili demande instruction de la
22 Chambre parce qu'il y a des phrases en français et des phrases en swahili, alors on ne
23 sait pas comment s'y prendre, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans la traduction française, Messieurs les
25 interprètes, qui porte le numéro DRC-OTP-1046-0064, vous n'avez apparemment que

1 du français.

2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La difficulté, Monsieur le Président, c'est
3 que, nous, nous devons interpréter ce qui est en swahili, et ça va être difficile par
4 rapport à la vidéo lorsque ça va commencer à défiler sur l'écran.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais, est-ce que la difficulté ne s'est pas déjà
6 présentée lors de la production d'autres extraits où il y a une alternance dans la
7 transcription de swahili et de français ? Est-ce la première fois que vous êtes
8 confrontés à cette difficulté ?

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Oui, Monsieur le Président. Il y aura un
10 intervenant en français, et il y aura un autre en swahili, et nous devons interpréter
11 ce qui est en swahili.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, ce qui fait que vraisemblablement l'audition
13 va être un peu hachée car les interprètes en swahili n'interviendront que lorsqu'il y a
14 une phrase en swahili qui est susceptible d'être suivie immédiatement par une
15 phrase en français.

16 Écoutez, que chacun fasse pour le mieux. À l'impossible, nul n'est tenu. Et nous nous
17 référerons *in fine* à la traduction officialisée du Greffe — DRC-OTP-1046-0064-0065.

18 Merci, Messieurs.

19 Monsieur le Procureur.

20 Maître O'Shea.

21 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Une suggestion... les interprètes, bien
22 entendu, ont leur propre expertise, et je ne m'aventurerai pas sur ce terrain-là car je
23 ne suis certainement pas un expert en linguistique comme eux le sont. Mais, s'il y a
24 des morceaux en swahili et d'autres morceaux en français, n'est-il pas plus simple de
25 traduire l'ensemble en français y compris les morceaux en français ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce serait incontestablement de loin la meilleure
2 formule, mais la Chambre avait cru comprendre, lors de la déposition d'un
3 précédent témoin, que lorsque des phrases étaient prononcées en français, les
4 interprètes en langue française considéraient qu'ils n'avaient pas à interpréter ce qui
5 était déjà en français.

6 Si, au cas présent, nous pouvions avoir une succession ou une alternance de la
7 traduction en swahili... de la traduction du swahili vers le français lorsque le propos
8 est tenu en swahili, immédiatement suivi par une phrase en français émanant d'un
9 interprète en langue française, ce serait effectivement beaucoup plus cohérent pour
10 toutes celles et tous ceux qui écoutent — à coup sûr.

11 Donc, je me tourne vers les interprètes en langue française, s'ils peuvent essayer de...
12 d'improviser — de manière relative car il y a quand même un support papier — un
13 dialogue tel qu'il figure là, ce n'est pas tout à fait un concours de conservatoire d'art
14 dramatique mais presque, cela nous rendrait à tous grand service. Nous allons donc
15 le tenter.

16 Monsieur le Procureur, vous avez la parole, l'extrait étant très court.

17 M. DUTERTRE : Je vais donc le jouer dans quelques secondes.

18 *(Diffusion de la vidéo)*

19 « J'étais la première personne pour avoir écrit au bureau justement de la CPI qu'il ne
20 fallait pas exclure les forces armées, et... et qu'il fallait qu'on puisse discuter le
21 problème des groupes armés sérieusement au sein du... de la CPI. Et, je crois que le
22 représentant justement de la Monuc à l'est du Congo avait reçu ma lettre. Cette lettre
23 est restée sans suite. Un des délégués justement de FNI a encore insisté. Ils n'ont
24 pas tenu compte de tout cela. Voilà, je crois que maintenant vous vous trouvez
25 devant un problème qu'on aurait dû discuter depuis lors dans l'assemblée, et je crois

1 maintenant, ça va vous donner une leçon de pouvoir savoir ce que vous devez faire.

2 Et je vous remercie. »

3 M. DUTERTRE : Le *transcript* devra être complété. J'aimerais passer rapidement en
4 audience à huis clos, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, comme de coutume, un bref
6 huis clos.

7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 35*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 12 h 36*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc poursuivre.

25 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président. Je vais rejouer quelques secondes au

1 début.

2 (*Diffusion de la vidéo*)

3 Q. Monsieur le témoin, la personne qui parle avec des lunettes et en costume
4 cravate — debout —, est-ce que vous savez qui c'est ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Il s'agit de M. Floribert Ndjabu, président du FNI.

7 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je souhaite un numéro EVD pour cet extrait
8 ainsi qu'avec les *transcript* et traductions associées dans leur version révisée par le
9 Greffe.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
12 l'extrait n° 5 portera donc la cote EVD-OTP-00185 et sera admis comme élément de
13 preuve... ou pièce publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

15 Monsieur le Procureur.

16 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

17 Je passe maintenant à une autre vidéo, et je vous invite à vous reporter à
18 l'intercalaire 6.3 du classeur. Donc, c'est l'extrait 3 de la vidéo DRC-OTP-0087-0014.

19 Vous vous souviendrez qu'un des extraits de cette vidéo avait été pré-admis... avait
20 fait l'objet de discussions avec M^e O'Shea en terme d'admissibilité.

21 Les références par rapport au compteur de la vidéo prise en entier sont 5 minutes
22 01... 1 seconde à 9 minutes 12 secondes.

23 *Transcript* DRC-OTP-0181-0309, pages 0181-0315 à 0181-0317, lignes 50 à 142.

24 Traduction DRC-OTP-0181-0165, pages 0181-0172 à 0181-0175, lignes 62 à 164.

25 Je le jouerai avec son, avec interprétation, et de façon confidentielle, si vous

1 l'autorisez, Monsieur le Président, parce que là, de même que l'extrait précédent
 2 pré-admis auquel j'ai fait référence, le son qui reste évasif pourrait être très
 3 identifiant, et il s'entend très clairement à mon sens, de façon beaucoup plus
 4 caractérisée que dans les deux extraits qu'on... qui ont été diffusés publiquement
 5 précédemment.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous en êtes bien certain, Monsieur Procureur,
 7 car on peut évoluer au fil des débats et avoir une perception différente ? Vous
 8 considérez qu'il y a vraiment matière à projection confidentielle ?

9 M. DUTERTRE : Par mesure de précaution, et je préfère être précautionneux en la
 10 matière, Monsieur le Président, mais, évidemment à la fin, je suis dans vos mains, et
 11 si vous décidez qu'il y a pas de risque suffisant, évidemment...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons commencer par le passer
 13 confidentiel, comme nous l'avons fait tout à l'heure. Si d'aventure il s'avérait que cet
 14 extrait peut être diffusé publiquement, il sera rediffusé publiquement. Dans
 15 l'immédiat, donc, nous passons à huis clos partiel pour une première diffusion
 16 confidentielle.

17 Madame le greffier.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 44)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 59 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 60 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 61 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 62 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 12 h 53*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Monsieur le Procureur.

9 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je me propose de repasser l'extrait en entier
10 publiquement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

12 (*Diffusion de la vidéo*)

13 « (*Interprétation du swahili*) Colonel, pouvez-vous nous parler de cette affaire, puisque
14 vous dites que c'est cette nuit que vous êtes arrivé ici ?

15 Je suis arrivé ici, oui. J'ai seulement entendu un coup de feu. J'ai entendu un coup de
16 feu et j'ai essayé de me... me rapprocher afin d'identifier l'endroit d'où provenait le
17 coup de feu. Pour commencer, nous avons entendu un coup de feu en provenance
18 de là-bas, de Mudzipela — Mudzipela. Un autre a retenti à Saio, un autre tout près
19 de la ligne de l'aéroport, puis un autre coup a retenti là-bas sur la route de... de Hoho,
20 de là-bas à Hoho. Lorsqu'il a retenti, nous sommes... nous sommes restés silencieux.
21 Nous avons continué à tendre l'oreille pour savoir de quel côté un autre coup allait
22 partir. Cela n'a pas tardé, nous avons entendu un autre coup de feu ici. Pouf ! Il n'a
23 pas retenti bien fort. Et j'ai dit : " Ah ! Ce coup-là est parti de tout près d'ici. " Nous
24 nous trouvions au café du coin.

25 Pouvez-vous savoir quel moment c'était ? Quelle heure il était à peu près ?

1 Il était 23 h 30. Le coup de feu est parti, nous nous sommes éparpillés. Mais nous
2 nous sommes dit que... Étienne m'a dit qu'il y avait un poste de garde du
3 commissariat de police qui se trouvait à proximité. Il fallait que nous fassions... que
4 nous n'entrions pas comme ça, ils allaient... ils avaient peut-être commis une erreur,
5 et un coup de feu était parti. Car un seul coup de feu avait retenti, nous avons dit :
6 " Ah, il n'y a pas de problème, mais allons-y tout de même. Et voyons ce qui a fait
7 que le coup de feu est parti. " Nous sommes... nous sommes donc sortis. Nous nous
8 sommes... nous sommes arrivés sur la route et nous avons essayé de nous éparpiller
9 en vue de prendre le contrôle de tout cet endroit ici. Mais cela a été très difficile
10 parce qu'il y a eu de la confusion entre nous. Nous nous sommes alors approchés
11 tout doucement. Lui était pressé parce qu'il connaissait... celui qui connaissait
12 l'orientation de l'endroit, d'où le coup de feu. Il est parti rapidement. Partant de la
13 route là-bas, il a vu le veilleur de nuit, il a vu deux militaires, il a vu une personne au
14 teint brun — une personne élancée au teint brun.

15 Et ce veilleur va bien ? Pensez-vous qu'il a été tué ? A-t-il pu s'échapper ou quoi ?

16 Celui-ci le veilleur ; le veilleur, c'est bien celui-ci, celui qui s'était exclamé — qui est
17 là, qui est là. C'est ainsi que ces personnes-ci, au lieu de rentrer chez elles, elles
18 sont restées là à s'étonner avec les autres. Et celui-là aurait dû tirer au moment où il a
19 vu ce veilleur et cet autre habitant tomber. Nous nous sommes déployés ici dans la
20 largeur dans le but de les rattraper et de les saisir avec nos mains, mais le mur était
21 tout près ils se sont sauvés. Nous sommes donc arrivés ici et nous avons effectué un
22 contrôle, et nous avons trouvé ce cadavre.

23 En partant d'ici, nous nous sommes rendus là-bas au poste de garde du
24 commissariat de police, et pour les faire venir afin qu'ils protègent cette maison
25 contre une nouvelle agression durant la nuit, car nous nous disions qu'ils n'étaient

1 pas très occupés.

2 Bon, lorsque nous sommes arrivés là-bas, y avait pas moyen de... il est resté là-bas. Et

3 jusqu'à présent, c'est nous qui avons veillé ici sur cette maison toute la nuit durant.

4 Et vous avez fait sortir la famille ?

5 Et nous avons fait sortir la famille pour l'amener au commissariat de police, et afin

6 qu'elle puisse se reposer tranquillement.

7 Puis nous avons pris le veilleur et nous l'avons ramené à l'arrière par rapport à notre

8 position. À présent et jusqu'à présent, la famille se trouve toujours au commissariat

9 de police. La famille se trouve au commissariat de police d'ici. O.K.

10 Puisque leur objectif était de venir enlever la femme — la femme qui habite dans

11 cette maison.

12 Ce monsieur, il est de quelle ethnie ? Car les sœurs en question — ses sœurs — sont

13 en train de pleurer là-bas.

14 Monsieur, le garçon qui se trouve là... là, en bas, celui qui l'a abattu s'est enfui par ici.

15 C'est seulement le matin que... pas du tout. Les autres sont passés par ici et ils se sont

16 tous sauvés.

17 Ah, mais pour quelle raison ? Pouvez-vous vous identifier encore une fois ? Quel est

18 votre nom ?

19 Je m'appelle Germain Katanga Simba. Je vous remercie. »

20 M. DUTERTRE : Je vais repasser la fin de cet extrait à partir de 4 minutes

21 03 secondes jusqu'à 4 minutes 09.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu.

23 *(Diffusion d'une vidéo)*

24 « *(Interprétation du swahili)* Quel est votre nom ? Je m'appelle Germain Katanga bin

25 Simba. Je vous remercie. »

1 M. DUTERTRE : Monsieur le témoin, le colonel qui est interviewé dans cet extrait
2 donne son nom et il dit : « Germain Katanga bin Simba ».

3 Q. Ça veut dire quoi, « Bin Simba » ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Pensez-vous que je sais ce que cela veut dire ? Eh bien, je ne le sais pas.

6 M. DUTERTRE : Entendu.

7 Monsieur le Président, je souhaite un numéro EVD pour cet extrait, ainsi qu'avec les
8 traductions et transcriptions associées telles que revues par le Greffe.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

10 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Avant de procéder à cela, Monsieur le
11 Président, il est évident que cet extrait découle clairement de l'autre extrait que nous
12 avons vu, où nous avons vu un autre homme, M. Lobo, parler du même incident. Et
13 la Chambre se rappellera que la Défense a développé un argument là-dessus, et la
14 Chambre a tranché : elle a permis l'admission du premier extrait.

15 Bien qu'il s'agisse maintenant d'un autre extrait, nous pensons qu'il découle de
16 l'extrait précédent. Bien que nous maintenions notre objection par rapport aux deux
17 extraits, nous comprenons qu'il serait futile de représenter les arguments par rapport
18 à cette partie de l'extrait, parce que je ne peux pas de façon raisonnable établir une
19 distinction entre cet extrait et l'extrait précédent. Je veux simplement le préciser pour
20 le procès-verbal.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien comme cela que nous avons compris
22 votre intervention, Maître O'Shea.

23 Madame le greffier, donc, vous vous étiez arrêtée à EVD...

24 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les

1 juges, l'extrait n° 3 de la vidéo portera la cote EVD-OTP-00186, et c'est une pièce
2 publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc poursuivre.

5 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

6 Dans un souci de célérité — et uniquement dans un souci de célérité —, nous
7 renonçons à présenter l'extrait 6.4 et nous passons donc à la septième vidéo. Et
8 peut-être que, là, il y a un certain nombre d'explications que la Chambre aimerait
9 entendre hors la présence du témoin. Ça fait partie des quatre vidéos...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait, tout à fait.

11 Alors, nous allons demander à MM. les agents de sécurité de bien vouloir faire sortir
12 un instant M. Katanga et M. Ngudjolo de la salle d'audience pour que le témoin
13 puisse nous quitter un instant.

14 M. DUTERTRE : Cela étant, Monsieur le Président...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

16 M. DUTERTRE : ... j'ai peut-être deux questions, sans besoin de... de jouer l'extrait,
17 une question qui permettrait de clarifier les choses et qui éclairera notre débat
18 ensuite.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et qui peut se...

20 M. DUTERTRE : Qui peut se...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... développer en présence du... Alors...

22 M. DUTERTRE : Oui, oui.

23 Je suis désolé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, non, mais...

25 Merci, Messieurs les agents de sécurité. Désolé.

1 Monsieur le Procureur, nous vous écoutons. Effectivement, il s'agit donc de l'un des
2 quatre extraits dont l'origine pouvait être en question.

3 M. DUTERTRE :

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné ultérieurement l'accord de
5 cessation des hostilités et vous avez mentionné la date du 16 mars 2003 — page 13,
6 lignes 17, 18 du *transcript* d'aujourd'hui.

7 Est-ce que vous avez assisté à la signature de l'accord de cessation des hostilités ?

8 Est-ce que vous étiez présent lors de cet événement, à un moment quelconque ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui, j'étais là depuis le début de la commission de pacification et jusqu'à la fin
11 des travaux de cette commission. J'étais là pendant toute cette période.

12 M. DUTERTRE : Un petit instant, Monsieur le Président.

13 Q. Et je parle bien, Monsieur le témoin, d'une présence lors de la... de la
14 signature de l'accord de cessation des hostilités, pas uniquement de la CPI, mais ma
15 question porte bien sur l'accord de cessation des hostilités.

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui, j'étais là, et il y a même eu des prises d'images vidéo. Ces images
18 montraient tous les groupes armés qui étaient représentés et qui ont signé l'accord, le
19 traité de cessez-le-feu — et vous avez ces images vidéo.

20 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je crois qu'on pourrait dès lors avoir la... si...
21 si la Défense soumet des questions d'admissibilité, avoir le reste de la discussion
22 hors la présence du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, eu égard aux propos qui viennent
24 d'être tenus par le témoin et dès lors que ce dernier nous indique qu'il était présent
25 lors de la séance de signature de cessation des hostilités qui mettait un terme aux

1 travaux de la commission de pacification, et dès lors également que cet extrait vidéo
 2 n° 7 porte sur des vues qui ont été tournées lors de la cérémonie de signature de
 3 cessation des hostilités, entendez-vous maintenir votre objection ?

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà une réponse dont la brièveté vous honore,
 6 Maître O'Shea, et dont la sagesse vous honore également.

7 Donc, vous poursuivez, Monsieur le Procureur. La Chambre considère effectivement
 8 que les deux paramètres que je viens de rappeler permettent de demander utilement
 9 au témoin son point de vue sur les différents extraits que vous avez sélectionnés. Si
 10 au fil de ces extraits vous continuez à avoir le sentiment, Monsieur le Procureur, que
 11 certains ne sont pas indispensables, n'hésitez pas, donc, à ne pas y recourir. Vous
 12 avez la parole.

13 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

14 J'aimerais passer rapidement en audience à huis clos pour une question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si cette question est identifiante, nous
 16 allons passer à huis clos partiel, Madame le greffier.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 09*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 13 h 10*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

9 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

10 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

11 Je vous invite donc à vous reporter à l'intercalaire 7.28 du classeur, extrait 28 de la
12 vidéo DRC-OTP-0083-0002. Référence par rapport au compteur de la vidéo prise en
13 entier : 59 minutes 19 secondes à 59 minutes 36 secondes. *Transcript* numéro
14 DRC-OTP-1042-0049, page 1042-0067 à page 1042-0068, ligne 626 à ligne 638.
15 Traduction : DRC-OTP-1041-0484, page 1041-0504, lignes 654 à 666. Public, avec son
16 et interprétation. L'extrait fait 17 secondes. Je vais le passer en entier.

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 « Fini, donc... Fini, donc, la spirale d'intronisation des chefs de guerre. L'Ituri... l'Ituri
19 doit retrouver l'administration légale (*inaudible*) pacification de l'Ituri. »

20 J'aurais quelques questions identifiantes et j'aimerais passer à huis clos, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un bref instant à huis clos
23 partiel pour des questions identifiantes.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 13*)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 71 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 13 h 16*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

14 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Si je comprends bien, Monsieur le témoin, là... là, on est à Bunia, n'est-ce pas ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui, tout à fait. Il s'agit d'une tribune où se déroulait la cérémonie qui se
18 trouve à Bunia.

19 Q. Je vais repasser l'extrait, Monsieur le témoin, et vous allez lever la main
20 lorsque vous reconnaissez quelqu'un — si vous reconnaissez quelqu'un.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 « Fini, donc, la spirale d'intronisation des chefs de guerre. »

23 Q. Vous avez levé la main, Monsieur le témoin, et j'ai arrêté à la seconde 3. Il y a
24 sur cette image quelqu'un que vous reconnaissez ?

25 R. J'ai reconnu Afande Ngudjolo, que vous avez vu sur l'image, et il porte un

1 chapeau militaire.

2 Q. Comme il y a beaucoup de personnes sur l'image et un certain nombre de
3 chapeaux, je vais laisser continuer la vidéo et vous me direz de quelle personne on
4 parle en particulier.

5 (*Diffusion d'une vidéo*)

6 Il y a une personne qui lève son bras, avec une montre ; c'est de lui dont vous parlez ?

7 R. Oui.

8 M. DUTERTRE : J'étais donc à 7 secondes sur la bande.

9 Monsieur le Président, je sollicite un numéro EVD pour cet extrait ainsi qu'avec les
10 *transcripts* et traductions associés dans leurs versions corrigées.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les
13 juges, donc, l'extrait 28 du document DRC-OTP-0083-0002 portera la cote EVD
14 suivante : EVD-OTP-00187, et il est admis comme étant une pièce publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

16 Monsieur le Procureur.

17 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président. Je vais essayer de faire un sort (*Phon.*) à
18 l'extrait suivant dans les quelques minutes qui me restent.

19 Il s'agit donc de l'extrait 7.4 de... en réalité, je crois qu'avec le temps de dire les
20 références de *transcripts*, de passer, de poser des questions, sur le coup, je crois que
21 j'aurai pas le temps de terminer. Je préfère arrêter maintenant, Monsieur le Président.
22 Et je tiens à préciser qu'il faut que les représentants légaux se tiennent près demain à
23 faire leur interrogatoire s'il y a lieu, parce que je n'aurai plus pour très, très
24 longtemps. On va essayer aussi dans un souci de célérité de... de faire un tri pour
25 faire avancer nos travaux.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

2 Effectivement, l'exigence pour la clarté du *transcript* de donner pour chaque extrait

3 les références détaillées ponctionne un certain temps.

4 Monsieur le témoin, nous allons donc arrêter notre audience aujourd'hui. Nous vous

5 remercions pour votre contribution ce matin. Nous nous retrouverons demain matin

6 à 9 heures.

7 Je vais demander aux agents de sécurité de conduire les deux accusés en dehors de

8 la salle d'audience.

9 Monsieur Katanga, Monsieur Ngudjolo, nous nous retrouverons demain matin à

10 9 heures. À demain.

11 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

12 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse quitter

13 discrètement la salle d'audience.

14 À demain, Monsieur le témoin.

15 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 22)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Passage en audience publique à 13 h 23)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,

23 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 Monsieur le Procureur, au risque de paraître très exigeant, vous nous avez indiqué

1 que, effectuant peut-être un nouveau tri parmi les extraits que vous comptiez
2 présenter, il était nécessaire que les représentants légaux des victimes se tiennent
3 prêts. Ils doivent se tenir prêts, bien sûr, pour la deuxième partie de l'audience. Vous
4 avez besoin environ de trois heures, peut-être ? Non, je... à titre purement
5 approximatif, pour le déroulement de nos débats. Si vous n'êtes pas en mesure de
6 nous le dire, ne nous le dites pas, mais...

7 M. DUTERTRE : À vrai dire, ça dépend un peu du témoin. Il se pourrait que ce soit
8 dans la première... à la fin de la première session, Monsieur le Président. Je ne veux
9 pas qu'il soit pris au dépourvu.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et comme cela, M^e Gilissen et M^e Luvengika, eux
11 aussi, ne sont pas pris au dépourvu. C'est parfait.

12 Nous nous retrouvons donc demain à 9 heures.

13 Bon après-midi, studieuse.

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est levée à 13 h 24)*